

**Référence courrier ASN :**  
CODEP-MRS-2024-056655

**Service interarmées des munitions (SIMu)**

BCRM TOULON  
83800 Toulon CEDEX 09

Marseille, le 18 octobre 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection conjointe ASN-CGA du 27 septembre 2024 dans le domaine industriel  
(détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2024-0613  
Autorisation CODEP-MRS-2020-034123 - N° SIGIS : T830292  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et  
R. 1333-169  
[3] Code du travail, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie  
[4] Décret n°2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail  
au ministère de la défense

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du Contrôle général des armées (CGA) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Les demandes relatives à l'aspect protection des sources contre les actes de malveillance font l'objet d'un rapport complémentaire du CGA non publié référencé N° 24-02013-DEP/ARM/CGA/IS/IRAD.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 septembre 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux V40, A15 et TV5.1.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement est robuste au vu des effectifs en conseillers en radioprotection actuels et à venir. Les travailleurs manipulant les appareils électriques émettant des rayonnements X sont tous titulaires du CAMARI dont la date de validité est rigoureusement suivie. Le renouvellement de la vérification initiale des appareils est réalisé selon la périodicité réglementaire. Des progrès sont attendus plus globalement sur la veille réglementaire et sur les points suivants. La prise en charge des nouveaux arrivants devra être revue : évaluation individuelle de l'exposition préalable à l'accès en zone, classement, surveillance dosimétrique individuelle, formation à la radioprotection des travailleurs. Un programme des vérifications de radioprotection devra être rédigé et les vérifications périodiques de radioprotection devront être réalisées sur l'ensemble des appareils. Le rapport de conformité du local d'irradiation V40 devra être établi. Enfin, il conviendra de régulariser d'ici la fin de l'année votre situation administrative pour tenir compte de l'évolution du parc d'appareils.

### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

### II. AUTRES DEMANDES

#### Evaluation du risque radon

*Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, le chef d'organisme évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif : [...] 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ; 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ; 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

*L'article R. 4451-14 prévoit que le chef d'organisme prend alors notamment en considération : 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ; 8° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition*



aux rayonnements ionisants ; 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

L'article R. 4451-22 du code du travail précise que le chef d'organisme identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant [...] 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, dès lors que l'analyse documentaire réalisée ne permet pas d'exclure l'éventualité d'un dépassement des niveaux mentionnés à l'article R. 4451-15 du code du travail, le chef d'organisme procède à des mesurages dans les conditions définies au présent article [...]. II. - Sous la responsabilité du chef d'organisme, la concentration d'activité du radon dans l'air est mesurée à l'aide d'un dispositif passif de mesure intégrée du radon mentionné à l'article R. 1333-30 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont reçu post-inspection les résultats de dépistage du radon effectués durant l'automne 2020 et l'hiver 2021, dans l'air intérieur de locaux de travail (16 bâtiments au total, y compris le site distant de Tourris, sur la commune de la Valette du Var).

A l'exception de ce dernier (dans le bâtiment TS 01), les valeurs relevées sont bien en dessous du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>.

Cependant le dernier rapport du CGA daté du 10 juin 2022 (N°22-01423-DEP/ARM/CGA/IS/PT/IRAD) demandait de procéder à des mesurages radon dans les cavernes du site de Toulon et dans les galeries du site de Fontvieille. Or, contrairement à la réponse officielle à l'inspection obtenue en décembre 2022, ces lieux de travail spécifiques n'ont pas encore fait l'objet des mêmes investigations.

Etant donné leur configuration particulière (cavernes et galeries creusées à même la roche), il convient d'y remédier rapidement.

**Demande II.1. : Achever sans délai la démarche de prévention du risque radon en évaluant aussi le niveau d'exposition du personnel travaillant dans les cavernes et galeries de l'établissement, par des mesurages réalisés avec des dispositifs passifs de type DSTN (détecteur solide de traces nucléaires). En conclure la nécessité de définir (ou non) un zonage radon dans ces lieux de travail, ainsi que dans le bâtiment précité (TS 01 de Tourris).**

**Transmettre d'ici un mois des éléments de preuve que ces mesurages sont programmés cet hiver.**

## **Autorisation**

Les articles R. 1333-137 et R. 1333-138 du code de la santé publique relatifs à la procédure de modifications précisent :

- Article R. 1333-137 : « Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire [...] :



- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

- Article R. 1333-138 : « Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- 1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la décision n° 2021-DC-0703<sup>1</sup> de l'ASN, sont soumis à enregistrement (et non plus à autorisation) « les appareils électriques émettant des rayonnements X à des fins de radiographie, dans la recherche ou l'industrie, remplissant simultanément les critères suivants :

- les appareils sont utilisés à une différence de potentielle strictement inférieure à 200 kV ;
- les appareils sont utilisés de façon que la puissance absorbée par le tube radiogène soit strictement inférieure à 150 W. »

L'article R. 1333-113 du code de la santé publique prévoit en outre : « II.- Si une activité nucléaire mentionnée au I [soumise à enregistrement] est exercée par le même responsable dans le même établissement qu'une activité nucléaire soumise à autorisation, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble des activités nucléaires. L'Autorité de sûreté nucléaire délivre, le cas échéant, une autorisation couvrant l'ensemble des activités nucléaires exercées. »

Concernant la vérification initiale des équipements de travail, l'article R. 4451-40 du code du travail indique : « I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

---

<sup>1</sup> Décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités



Les inspecteurs ont constaté que vous détenez 8 appareils électriques émettant des rayonnements X alors que votre autorisation référencée CODEP-MRS-2020-034123 du 29/06/2020 vous permet de détenir et d'utiliser 6 appareils. Concernant l'appareil XRS3, vous avez indiqué qu'il était en maintenance chez le fournisseur depuis 2023 et qu'il avait été déclaré économiquement irréparable mais vous ne disposez pas à ce jour du certificat de destruction de l'appareil. Par ailleurs, vous avez reçu 2 appareils XR150 l'un en 2023 et l'autre en 2024 que vous n'utilisez pas mais que vous détenez, entreposés dans le local A15 avec d'autres appareils. Après mise à jour, votre inventaire des sources de rayonnements ionisants doit comporter 2 appareils soumis à autorisation et 5 appareils soumis à enregistrement (lesquels peuvent figurer dans la décision d'autorisation).

**Demande II.2. : - Régulariser votre situation administrative en déposant une demande de renouvellement d'autorisation avec modification.**  
**- Faire procéder par un organisme vérificateur accrédité à la vérification initiale des 2 appareils XR150 supplémentaires avant leur mise en service.**

### **Fiche d'évaluation et d'aptitude du personnel exposé aux rayonnements ionisants (FEAPERI)**

*Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.*

*L'article R. 4451-53 prévoit aussi que cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

Les inspecteurs ont noté que le classement du personnel est décidé a priori, provisoirement, et non sur la base d'une évaluation individuelle précise. Ainsi le document présenté pour répondre à cet attendu réglementaire comporte la valeur 0 mSv.

De même, sur l'exemplaire de FEAPERI récente présentée aux inspecteurs, au lieu du résultat d'un calcul de dose, figurait seulement la mention « de 0 à 1 mSv ». Pour l'exposition au radon, la dose efficace liée à ce risque n'était pas encore renseignée.

**Demande II.3. : Procéder à l'évaluation individuelle de l'exposition de chaque personnel préalablement à son affectation à des travaux sous rayonnements ionisants, en tenant compte du risque radon, puis statuer sur l'opportunité de le classer, en fonction des résultats.**

En outre, il a été indiqué que les FEAPERI déjà établies par le conseiller en radioprotection ne suivaient pas le circuit normalement prévu pour cette fiche-navette, qui a vocation à revenir à l'intéressé, après avoir transité par le médecin de prévention qui y appose son avis d'aptitude médicale.



**Demande II.4. : Renseigner la FEAPERI sur la base de l'évaluation individuelle précitée et veiller à améliorer la fluidité de son parcours, en particulier son retour au chef d'organisme.**

### **Programme des vérifications**

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>2</sup> modifié indique : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.* ». Le champ et les modalités des vérifications sont précisées dans cet arrêté.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs s'apparente à un planning des contrôles et ne présente pas le champ et les modalités des différentes vérifications applicables avec la référence réglementaire associée, à savoir :

- nature de la vérification : vérification initiale des équipements de travail et des lieux de travail, renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail, vérification périodique des équipements de travail et des lieux de travail, vérification de l'instrumentation de radioprotection (dosimètres opérationnels et radiamètres),
- intervenant pour la vérification : organisme vérificateur accrédité ou conseiller en radioprotection,
- périodicité de la vérification.

Les inspecteurs ont relevé notamment que le programme n'incluait pas l'appareil XR150 que vous détenez depuis 2017 et indiquait que les appareils XR150 et XR200 faisaient toujours l'objet d'un renouvellement de la vérification initiale par le SPRA<sup>3</sup> alors que ce n'est plus requis réglementairement. Par ailleurs, les termes employés (contrôles internes, contrôles externes) sont obsolètes.

**Demande II.5. : Rédiger un programme des vérifications de radioprotection en tenant compte des remarques supra.**

### **Vérification périodique de radioprotection**

Selon l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, « *la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5. [...] L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.* »

Les inspecteurs ont constaté que, bien que votre planning des contrôles indique que la vérification périodique a été effectuée pour chacun des appareils listés le 16/02/2024, seuls 2 appareils sur 5 en

---

<sup>2</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

<sup>3</sup> SPRA : Service de protection radiologique des armées



service ont été vérifiés. Vous avez indiqué que seuls les appareils les plus irradiants [de leur catégorie] faisaient l'objet d'une vérification périodique.

Par ailleurs, les rapports de vérification périodique ne répondent pas totalement aux objectifs fixés à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié puisqu'ils ne portent pas sur la vérification des dispositifs de protection et d'alarme. Sur la forme, le rapport relatif à l'appareil ERESKO n'est pas approprié puisqu'il place la vérification dans une situation de mise en service d'appareil et le rapport relatif à l'appareil XR200 fait référence à l'article R. 4451-37 du code du travail, obsolète depuis 2018.

**Demande II.6. : Procéder à la vérification périodique de l'ensemble des appareils électriques émettant des rayonnements X et formaliser un rapport de vérification permettant d'évaluer la conformité de l'appareil au regard de la vérification initiale.**

### **Levée des non-conformités**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, « *l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :*

- *aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales des équipements de travail et des lieux de travail] ;*
- *aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

*L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »*

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas formalisé le suivi des non-conformités ni leur levée. Vous avez indiqué avoir mis le local V40 en conformité par rapport à la décision n° 2017-DC-0591<sup>4</sup> de l'ASN en 2024 mais vous n'avez pas tracé les actions correctives au regard des non-conformités persistantes relevées par le SPRA lors du renouvellement de la vérification initiale.

**Demande II.7. : Formaliser le suivi des non-conformités relevées lors des vérifications de radioprotection.**

### **Rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN indique : « *le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

- 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*

---

<sup>4</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X





3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

L'annexe 2 précise les informations devant figurer sur le plan du local de travail :

a) l'échelle du plan,

b) l'implantation des appareils, les positions extrêmes des têtes radiogènes et les espaces libres nécessaires pour l'utilisation et la maintenance des appareils,

c) la localisation des signalisations intérieures et extérieures au local de travail,

d) la localisation des arrêts d'urgence,

e) la délimitation des zones réglementées et non réglementées (local et locaux attenants),

f) la nature, l'épaisseur et la hauteur de chacun des matériaux constituant les parois.

Les dispositions du f) ne s'appliquent qu'aux locaux de travail devant faire l'objet de la démonstration théorique mentionnée à l'article 12.

Les inspecteurs ont constaté que, suite à la mise en conformité du local V40 en 2024, vous n'aviez pas mis à jour le rapport technique que vous aviez établi en 2020 pour décrire l'installation au regard des règles techniques minimales de conception exigées par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

**Demande II.8. : Etablir le rapport technique établissant la conformité du local V40 conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.**

### **Affichage du zonage**

Selon l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>5</sup> modifié :

« I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

---

<sup>5</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants





Les inspecteurs ont constaté que les conditions d'intermittence du zonage en fonction des signalisations lumineuses à l'accès du local d'irradiation V40 n'étaient pas affichées.

De plus, vous avez délimité une zone surveillée bleue au poste de commande et dans le hall d'entrée alors qu'il s'agit de zones attenantes au sens de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN à laquelle l'installation est réputée conforme, donc de zones non délimitées au sens de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié.

**Demande II.9. : Corriger l'affichage du zonage au niveau du local d'irradiation V40.**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Selon l'article R. 4451-58 du code du travail :

« - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

- II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. »

L'article précise au point III. le contenu de cette information et de cette formation.

Les inspecteurs ont constaté que les 2 derniers travailleurs arrivés n'avaient pas encore bénéficié de l'information *supra* alors qu'ils accédaient déjà en zone délimitée.

**Demande II.10. : Organiser l'information ou la formation à la radioprotection des travailleurs dès que la condition fixée au point I. ou au point II. de l'article R. 4451-58 du code du travail est vérifiée.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Vérifications des instruments de radioprotection**

Constat d'écart III.1 : Les radiamètres AT1123 ont été vérifiés en 2021 puis en 2024 et non pas annuellement comme prévu aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

### **Organisation de la radioprotection**

Constat d'écart III.2 : La lettre de désignation du conseiller en radioprotection titulaire et de ses deux suppléants ne précise pas les missions qui leur incombent en référence à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-113 du code du travail, ni ne définit les règles d'intérim pour assurer ces missions.



## Bilans d'activité

Observation III.1 : Pour la partie NEDEX<sup>6</sup>, il conviendrait de tenir un registre des tirs similaire à celui établi pour la partie CND<sup>7</sup> indiquant la référence de l'appareil utilisé et les paramètres de tir. Le registre devra inclure les tirs réalisés pendant les tests hebdomadaires.

## Mise en œuvre des appareils électriques émettant des rayonnements X

Observation III.2 : Compte tenu des conditions de mise en œuvre des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local TV5.1 et dans le local A15, une zone d'opération devra être délimitée à chaque mise en œuvre dans le respect des conditions fixées aux articles R. 4451-28 et R. 4451-29 du code du travail et à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié.

\*

\* \*

Vous voudrez bien faire part, à l'ASN et au CGA, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.1 pour laquelle un autre délai a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN      L'inspecteur de la radioprotection de défense

Signé par  
**Jean FÉRIÈS**

**Michelle FONTANA**

<sup>6</sup> NEDEX : Neutralisation, Enlèvement et Destruction d'Explosifs

<sup>7</sup> CND : Contrôle Non Destructif



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [contact.DPO@asn.fr](mailto:contact.DPO@asn.fr)